

BGer 4A 560/2011 vom 11. Januar 2012

Bundesgericht, 2012-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_560_2011

FR: TF 4A 560/2011 du 11 janvier 2012

IT: TF 4A 560/2011 del 11 gennaio 2012

Regeste

exploitation d'un domaine agricole; qualification du contrat | Droit des sociétés

Erwägungen

E. 1

L'épouse du recourant a déposé des observations datées du 2 novembre 2011 en précisant qu'elle agissait sans l'accord de l'intéressé. Il ne peut être tenu compte d'une telle écriture dès lors que son auteur n'a pas la qualité de partie à la présente procédure.

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 135 III 1 consid. 1.1).

E. 2.1

La décision attaquée statue à titre préalable sur la qualification des relations contractuelles des parties. Elle ne saurait être finale dès lors qu'elle ne met pas un terme à la procédure (cf. art. 90 LTF), l'instruction au fond devant être poursuivie en vue de statuer sur la liquidation de la société. Elle ne constitue pas davantage une décision partielle au sens de l' art. 91 LTF dans la mesure où le sort de l'objet sur lequel elle statue (l'existence d'une société simple et d'un motif de dissolution) n'est pas indépendant de celui qui reste en cause (la liquidation de cette entité). Il ne peut dès lors s'agir que d'une décision préjudicielle au sens de l' art. 93 LTF en tant qu'elle statue à titre préalable sur une question matérielle et ne représente qu'une étape vers la décision finale (cf. ATF 133 III 629 consid. 2.2 p. 631), ce qui a totalement échappé au recourant; la décision de première instance est pourtant expressément intitulée "jugement préjudiciel" et il en ressort clairement que la cause a été disjointe pour statuer sur des questions préalables de droit matériel. Une telle décision ne peut être l'objet d'un recours en matière civile que si elle est susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

E. 2.2

Est irréparable le préjudice d'ordre juridique, ce qui suppose qu'il ne puisse pas entièrement être réparé par une décision finale ultérieure hypothétiquement favorable au recourant. Il n'est pas nécessaire que la décision potentiellement favorable intervienne déjà au stade de la procédure cantonale; il suffit qu'une procédure consécutive devant le Tribunal fédéral permette d'écartier le préjudice. Un dommage de pur fait tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci n'est pas considéré comme irréparable (ATF 137 III 380 consid. 1.2.1; 134 III 188 consid. 2.1). Une décision incidente portant sur

une question matérielle ne remplira en pratique quasiment jamais les exigences liées au préjudice irréparable, dès lors qu'il est par définition possible de l'attaquer avec la décision mettant fin au litige (cf. ATF 127 I 92 consid. 1c à propos de l' art. 87 OJ , sur lequel est calqué l' art. 93 al. 1 let. a LTF , cf. ATF 133 III 629 consid. 2.3 p. 632). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision préjudicielle ou incidente lui cause un dommage irréparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 133 III 629 consid. 2.3.1; cf. aussi ATF 137 III 324 consid. 1.1 p. 329). En l'occurrence, le recourant ne s'interroge pas sur la nature de la décision attaquée et n'allègue pas ni a fortiori ne démontre que celle-ci serait susceptible de lui causer un préjudice irréparable. S'agissant d'un jugement préalable sur une question matérielle, le risque d'un tel dommage n'est pas manifeste. Les prévisions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ne sont dès lors pas réalisées.

E. 2.3

L' art. 93 al. 1 let. b LTF contient deux conditions cumulatives. La première exige que le Tribunal fédéral puisse mettre fin immédiatement à la procédure dans l'hypothèse où il admettrait le recours et retiendrait une solution différente de celle retenue par l'autorité précédente (ATF 133 III 629 consid. 2.4.1). Cette exigence n'est pas satisfaite lorsque le Tribunal fédéral ne peut pas statuer lui-même à la place de l'autorité précédente et doit lui renvoyer la cause (cf. ATF 127 III 433 consid. 1c/aa à propos de l' art. 50 OJ , confirmé sous le nouveau droit par l'arrêt 4A_339/2009 du 17 novembre 2009 consid. 1.1.1). Dans le cas concret, la cour de céans ne pourrait pas mettre un terme à la procédure quand bien même elle retiendrait la qualification d'un bail à ferme agricole. Elle ne saurait se substituer aux autorités cantonales sur des questions que celles-ci n'ont pas eu l'occasion de traiter vu la qualification retenue, notamment celle de la validité des courriers de résiliation adressés au recourant en juillet 2008. Du reste, le recourant conclut à la confirmation du chiffre V du dispositif du jugement de première instance, lequel ordonne la poursuite de l'instruction de la cause jusqu'au jugement. Il précise encore dans sa motivation que la qualification de bail à ferme agricole doit être retenue et que pour le surplus, la cause doit être renvoyée à l'autorité de première instance. Le recourant lui-même admet donc que la cour de céans ne pourrait pas rendre immédiatement une décision finale. Il s'ensuit que les prévisions de l' art. 93 al. 1 let. b LTF ne sont pas non plus réalisées.

E. 2.4

Le recours se révèle ainsi irrecevable.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). L'arrêt attaqué indique certes la possibilité de recourir au Tribunal fédéral, mais le recourant était assisté d'un avocat, de sorte qu'il ne se justifie pas de renoncer à la perception d'un émolument. Celui-ci sera toutefois réduit dès lors que la décision se restreint à la recevabilité du recours. De pleins dépens seront alloués à l'intimé (art. 68 al. 1 et 2 LTF), qui ne pouvait pas prendre le risque de renoncer à se déterminer sur le fond.